

Demande déposée le 23/06/2025**N° PC 57 631 2500017****Surface de plancher créée : 390.51 m²**

Par :	SCI NICALORO
Représentée par :	PRINZ Nicolas
Demeurant à :	26 Rue du Blauberg 57200 Sarreguemines
Pour :	Construction d'une surface de vente pour revêtements de sols, carrelages, faïences et produits associés. À l'étage des locaux non accessibles au public. Voir PC04.
Destination :	Commerce de détail
Sur un terrain sis à :	16 rue André Rausch 57200 Sarreguemines
Références cadastrales	68 0203, 68 0204

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022, Et notamment le règlement de la zone Ux,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par délibération en date du 15 novembre 2018,

Vu la déclaration préalable de division n° 57 631 23S0260 délivrée le 04 Novembre 2024,

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique n° AT 57 631 2500042,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarreguemines en date du 24 mars 2025 approuvant le principe de classement du réseau de chaleur, la zone de développement prioritaire et le critère de puissance avec mise en application au 1er juillet 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences - service assainissement en date du 7 juillet 2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences - service voirie en date du 9 juillet 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Conseil Départemental - Service Patrimoine et Aménagement des Territoires en date du 8 juillet 2025,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22 juillet 2025, pour une puissance de 36 kva triphasé,

Vu l'avis favorable de SAUR en date du 26 juin 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du 25 juillet 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 7 août 2025,

Vu la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Moselle réalisée par le BRGM actualisée par la mission risques naturels,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le permis de construire valant autorisation au titre des établissements recevant du public est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions, observations, réserves et recommandations énumérées dans les avis visés ci-dessus et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie de ce risque (carte d'exposition établie par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site georisques.gouv.fr.



SARREGUEMINES, le 01/09/2025

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Christian DIETSCH

La pose d'enseigne est soumise à une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Formulaire Cerfa 14798*01)

L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 23/06/2025

La présente décision est affichée en mairie à compter du et publiée sur le site internet communal à compter du.....

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétence d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du 1^{er} jour d'une période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PARTICIPATIONS ET TAXES :

- Selon la situation et conformément à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative, les travaux envisagés peuvent être soumis à la Taxe d'Aménagement communale et la Taxe d'Aménagement départementale

- Selon la situation le projet peut être soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) selon le mode de calcul introduit par la loi n° 2004-804 du 09 août 2004.

Le cas échéant, les montants des taxes vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) :

La DOC est un document signalant le commencement des travaux à la mairie. Elle doit obligatoirement être adressée dès le début des travaux.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :

Lorsque vous avez terminé les travaux, vous devez obligatoirement en informer l'administration en remplissant et transmettant à la mairie une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT).

A compter de la réception de cette déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCÈS-VERBAL

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté Préfectoral n°2020/CAB/DS/SIDPC n° 52 du 24 juillet 2020

Séance du jeudi 07 août 2025

Commune : SARREGUEMINES
Etablissement : HALL DE VENTE ET EXPO CARRELAGE
Adresse : RUE ANDRE RAUSCH
Objet : PC 57 631 25 00017 - AT 57 631 25 00042
Détail : SCI NICAROLO – CONSTRUCTION D'UN LOCAL COMMERCIAL
Service instructeur : CA SARREGUEMINES CONFLUENCES

PRESENTATION DE LA DEMANDE ET DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

Le projet présenté concerne la construction d'un bâtiment destiné à l'expo et la vente de carrelage au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+1.

L'établissement d'une surface totale de 386 m² sera isolé des tiers et se composera :

Rez-de-chaussée

- Espace de vente expo de 227 m² (1 pers/3m²) ;
 - Un sanitaire pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) de 5 m² ;
 - Un local technique de 11.5 m² ;
 - Un entrepôt de 40 m².
- } non accessible au public
} isolé réglementairement

1^{er} étage non accessible au public

- 2 bureaux de 14 et 18 m² ;
 - Une salle de réunion de 21 m² ;
 - Un sanitaire ;
 - Un local de stockage de 33 m² ;
 - Un local de rangement de 6 m².
- } isolé réglementairement

L'effectif total susceptible d'être accueilli simultanément au sein de l'établissement sera de 77 personnes dont 76 au titre du public et 1 au titre du personnel.

L'établissement sera desservi par 2 sorties de secours totalisant 3 unités de passage.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Classement futur proposé

Etablissement :
Type : M
Catégorie : 5
Avec sommeil : Non
Effectif public : 76
Effectif personnel : 1
Effectif total : 77

REFERENCES

Les textes suivants, concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, sont applicables à cet établissement :

- Arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) – livre 1^{er}.

PRESCRIPTIONS

Les éléments joints au dossier et la notice de sécurité devront être respectés et afin de garantir un niveau de sécurité en adéquation avec la réglementation, la SCDS émet les prescriptions suivantes :

Numéro	Prescription(s)	Référence(s)
1.	En cours d'exploitation, l'exploitant devra procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.)	Article PE 4 §2
2.	Les installations électriques seront réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences. Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines seront classés BE2 pour l'application de cette norme. Les conducteurs et les câbles électriques seront classés Cca-s2; d2, a2. L'emploi de fiches multiples sera interdit. Le nombre de prises de courant devra être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant devront être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.	Article PE 24§1
3.	- Le personnel devra être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours ; - L'établissement devra disposer d'un système d'alarme générale ne permettant pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel sera laissé au choix de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité et de son maintien en bon fonctionnement.	Article PE 27
4.	La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être conforme aux besoins évalués en fonction des risques associés à l'établissement par le règlement départemental DECI de la Moselle. 	RDDECI Moselle

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) émet un avis favorable au projet.

La présidente,



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des
territoires

DDT 57/SRECC/QCA

Dossier suivi par :
Patrice RICCIUTI

Tél. : +33 387343392

patrice.ricciuti@moselle.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle

Réunion du vendredi 25 juillet 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès-verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 057 631 25 0 0042

N° urbanisme : PC 057 631 25 0 0017

Commune : SARREGUEMINES

Demandeur : SCI NICALORO représentée par M. PRINZ Nicolas

Adresse du demandeur : 26, rue du Blauberg 57200 SARREGUEMINES

Nom établissement : MAGASIN DE VENTE

Adresse des travaux : rue André Rausch 57200 SARREGUEMINES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Construction neuve

Le projet consiste à construire un hall d'exposition et de vente de plain-pied.

La surface de vente se développera sur 227 m² et proposera à la vente des revêtements de sol carrelages, sols souples, faïences et produits associés.

Le bâtiment se développant sur 2 niveaux comprendra :

Au RDC :

- Zone accessible au public: l'entrée donnant dans un sas, l'espace de vente et d'exposition, un bloc sanitaire composé d'un sas, d'un WC mixte avec porte coulissante ouvert au public et adapté aux PMR;

- Zone non accessible au public: le local technique et le local entrepôt.

Au R+1 : zone non accessible au public (bureaux, salle de réunion, local stockage, local rangement, un WC). Cet étage est desservi par un escalier intérieur.

Les circulations intérieures auront une largeur de 1,40m minimum.

Une clôture métallique d'une hauteur de 2 m doublée d'une haie vive sera installée le long des limites du terrain. Un portail coulissant de 5.60 m permettra de contrôler l'accès à la parcelle à l'angle nord du terrain.

L'accès à la parcelle pour les véhicules et les piétons se fera par l'angle nord du terrain sur la rue André Rausch.

Le parking sera doté de neuf places dont une PMR qui sera alimentée par une borne électrique de même qu'une autre place. Les autres places seront pré-équipées.

Trois emplacements pour vélos seront également aménagés.

Les trois places de vélos de 0.75 * 2.00 m seront tracées sur le parking à proximité de l'entrée de l'édifice.

L'effectif cumulé du public déclaré par le maître d'ouvrage est de 77 personnes dont 1 au titre du personnel.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS

A l'extérieur du bâtiment :

Toutes les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 seront à prendre en compte: pente, dévers, traversée piétons, largeur du cheminement (1.40m mini), bande d'éveil et de vigilance (à 0.50m des zones de danger), bande de guidage, contraste des matériaux, repérage, signalétique, information, mobilier, borne.

Le cheminement piéton vers le bâtiment devra respecter l'article 2 de l'arrêté du 20/04/2017.

Le stationnement pour personnes handicapées en fauteuil roulant est celui existant «1 place», sera signalé au moyen du logo international au sol et verticalement (panneau B6d avec panneau M6h).

Accès :

L'entrée au bâtiment sera facilement repérable et accessible de plain-pied de façon autonome depuis l'extérieur, des places de stationnement PMR ainsi que des cheminements piétons.

Toutes les doubles portes comporteront un battant d'un passage libre de 0.90m.

Toutes les portes simples des locaux accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant auront un passage libre de 0.90m.

Au droit de l'entrée pas de ressaut, seuil ou tapis supérieur à 2cm.

Divers :

Le comptoir caisse sera accessible et adapté aux personnes handicapées en fauteuil roulant : hauteur du plateau partie inférieure 0.70m minimum, partie supérieure 0.80m maximum, profondeur 0.30m et de largeur 0.60m mini.

La caisse sera munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur, afin de permettre aux malentendants de recevoir l'information sur le prix à payer.

Tous équipements, dispositifs de commande et de service (sonnette, interphone, boutons de commande, badgeuse, casiers..), devront être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». **Hauteur 1.30m maxi, et à 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle.** Prévoir des espaces d'usage 0.80m x 1.30m à l'aplomb de ces équipements.

Dans les circulations ainsi que dans tous les espaces accessibles, la signalétique et l'éclairage devront être conformes et adaptés aux règles d'accessibilité. Rappel de la réglementation « avec valeurs d'éclairage à minima en lux »

- Cheminement extérieur : 20 lux

- Postes d'accueil : 200 lux

- Circulations intérieures horizontales : 100 lux.

La qualité de l'éclairage artificiel ou naturel, doit être traitée sans créer de gêne visuelle en tout point du lieu.

Les parois vitrées devront être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Devant et derrière chaque porte prévoir un espace de manœuvre de porte réglementaire « 2.20m x 1.40m en tirant ou 1.70m x 1.40m en poussant » et poignée à 0.40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle ou encombrement. Dans les circulations, les éléments suspendus à moins de 2.20m de hauteur du sol, ou en porte-à-faux, ou en saillies de plus de 15cm, seront matérialisés et repérables au sol et verticalement.

Les revêtements de sols, murs et plafonds : Les matériaux utilisés devront éviter toute gêne sonore ou visuelle. Ils seront non meubles, non glissants, non réfléchissants, sans obstacles à la roue, sans trous ni fentes ni seuils supérieurs à 2 cm.

Les sorties seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées à mobilité réduite. Elles seront repérables en tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée respectant les exigences de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité dans les ERP.

Sanitaire PMR : avec transfert latéral gauche/droite à côté de la cuvette

Un sanitaire mixte et adapté aux PMR est aménagé au RDC.

Les caractéristiques dimensionnelles devront être conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006 et de l'article 12 de l'Arrêté du 20 avril 2017.

La porte des sanitaires sera doublée par une barre centrale de tirage, côté intérieur, et un lave-main posé.

Un dispositif visuel d'alarme incendie (type gyrophare), sera installé dans les cabines WC handicapés.

En présence d'un miroir, celui-ci sera soit inclinable, soit fixe dont la partie inférieure sera à 1,05m maximum du sol.

La notice accessibilité et les plans joints au dossier devront être respectés ainsi que les prescriptions mentionnées ci-dessus. Une attestation constatant le respect des règles d'accessibilité sera établie conformément à l'article 8 du décret 2006-555 du 17 mai 2006 et à l'arrêté du 22 mars 2007 par un organisme de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

Le gestionnaire de l'établissement doit mettre à disposition un registre public d'accessibilité à jour au sein de son établissement et des installations ouvertes au public. (Décret du 28 mars 2017, Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion).

AVIS DE LA COMMISSION

Rappel des éléments de législation/réglementation :

"L'article R.162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) prévoit que les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap.. ».

Pour information :

A partir du 1^{er} janvier 2025, le parking de votre ERP devra compter un emplacement de recharge adapté aux personnes à mobilité réduite pour chaque tranche de 20 emplacements, sauf dans les cas prévus par l'article L113-13 du code de la construction et de l'habitation.

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

Suite à cet avis favorable confirmant la conformité de votre établissement aux règles d'accessibilité à l'achèvement des travaux, il vous est demandé de renseigner la plateforme collaborative "Accès libre" qui est une base de donnée déployée par l'État au niveau national sur l'accessibilité des lieux recevant du public : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Cette démarche permettra de rendre visible l'accessibilité de votre établissement auprès du public et contribuera à faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap ainsi que leur accès aux services.

A METZ, le vendredi 25 juillet 2025

Pour le Préfet,
Le Président de la Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité



Séraphin CONGI

Enedis - Urbanisme

CA SARREGUEMINES CONFLUENCES SERVICE
URBANISME
99 RUE DU MARECHAL FOCH
57200 SARREGUEMINES

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : TOURBIN Celine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 22/07/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0576312500017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	16, rue André Rausch 57200 SARREGUEMINES
<u>Référence cadastrale :</u>	Section 68 , Parcelle n° 0203 Section 68 , Parcelle n° 0204
<u>Nom du demandeur :</u>	SCI NICALORO

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Celine TOURBIN

Votre conseiller



Services voirie et espaces verts

✉ laetitia.neu@agglo-sarreguemines.fr

☎ 06 62 88 48 74

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

99, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES



AVIS SUR LE PC 57 631 2500017

09/07/2025

Avant le démarrage des travaux, contacter le service voirie pour définir les modalités techniques de l'accès à la RD33 et le carrefour avec la voie douce.

La structure envisagée sur l'accès est à ce stade:

Enrobés 5 cm en BBSG 0/10 classe 3

Couche d'imprégnation

GNT 0/31.5 épaisseur 20 cm

GNT 20/60 épaisseur 30 cm

Purge si nécessaire en GNT 50/150.

Géotextile

Avec l'objectif d'atteindre une portance > à 50 MPA avec EV2 < 2.

Toutes les étapes de mise en œuvre devront être réalisées conformément aux normes et spécifications techniques en vigueur, en tenant compte des contraintes locales et des conditions climatiques.



Gérer et valoriser les eaux de pluie dans mon jardin



Pour bien comprendre

Les eaux de pluie sont collectées par le réseau d'assainissement (réseau de type unitaire majoritairement). Elles s'y mélangent avec les eaux usées. En cas de fortes pluies, le réseau est fortement sollicité et peut arriver à saturation. Les conséquences sont multiples :

- Décharge ponctuelle du réseau vers le milieu naturel
- Dysfonctionnement des stations d'épuration à cause de la trop forte dilution des eaux usées
- Risques d'inondation

En favorisant l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur votre parcelle, cette eau rechargera utilement la nappe phréatique et vous contribuez à limiter les risques d'inondation et de pollution. Vous agissez pour la protection de l'environnement et la gestion durable de la ressource.

Gérer les eaux de pluie à la parcelle, La solution la plus rationnelle

Pourquoi évacuer les eaux pluviales très loin et les mélanger avec de l'eau polluée, alors qu'elles peuvent s'infiltrer utilement dans votre jardin ? De plus, en les stockant, vous pourrez les utiliser pour l'arrosage de votre jardin. C'est une démarche qui contribue à préserver le cycle naturel de l'eau et nos ressources d'eau potable.

Gérer les eaux de pluie de toiture sur sa parcelle,

Les différentes techniques

De la simple déconnexion de la gouttière à la réalisation d'un puits d'infiltration, les techniques de gestion à la parcelle sont nombreuses.

Elles peuvent être associées ou non à un système de stockage et peuvent être panachées en fonction de la configuration du terrain.

Voici six méthodes d'infiltration :



Gérer et valoriser les eaux de pluie dans mon jardin

1. Systèmes d'infiltration « Infiltration directe naturelle »

Qu'est-ce que c'est ?

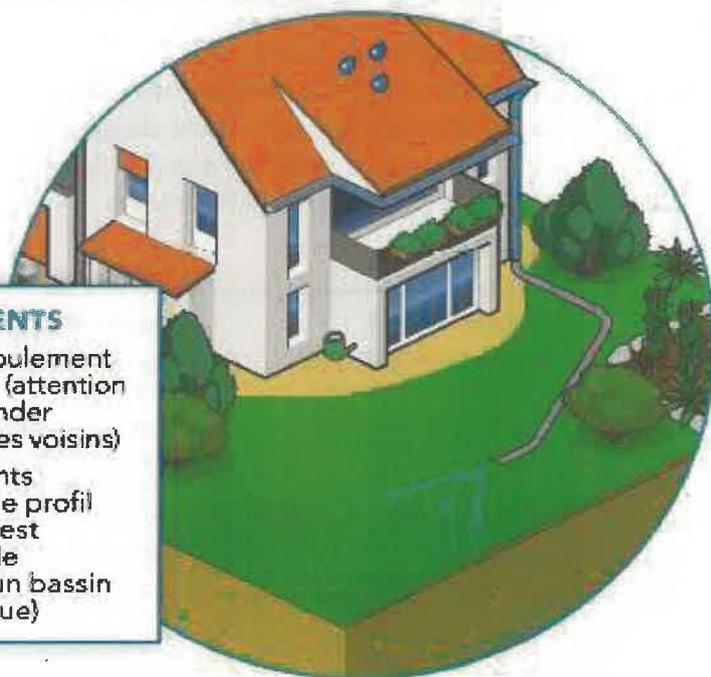
Il s'agit tout simplement de laisser s'écouler l'eau des gouttières dans le jardin quand la configuration du terrain le permet.

AVANTAGES

- > Coût faible
- > Solution la plus simple à mettre en œuvre
- > Utilisation du terrain naturel

INCONVÉNIENTS

- > Risque d'écoulement non maîtrisé (attention à ne pas inonder la parcelle des voisins)
- > Terrassements à réaliser si le profil du terrain n'est pas favorable (création d'un bassin ou d'une noue)



2. Infiltration par « noues et fossés »

Qu'est-ce que c'est ?

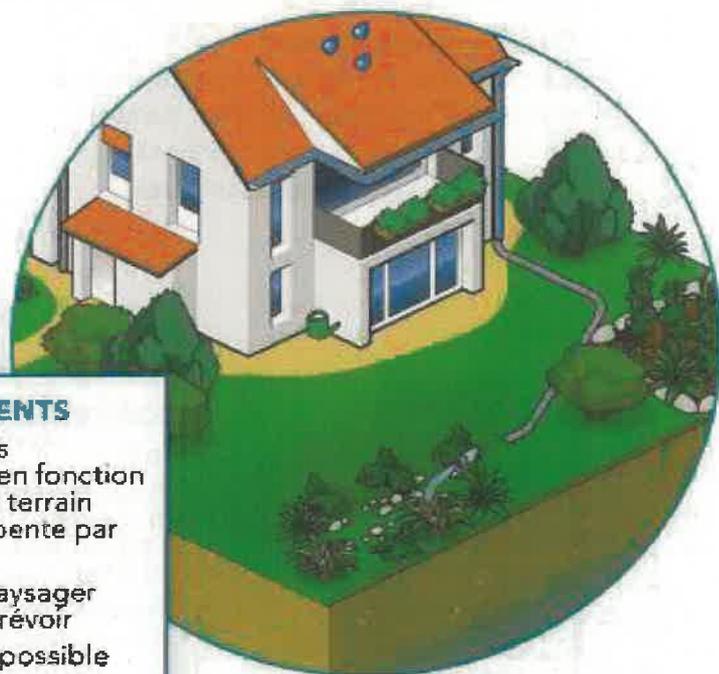
Les noues et fossés existent depuis longtemps. Simples et faciles à réaliser, ce sont des dépressions créées dans le terrain pour stocker l'eau pendant la pluie et favoriser son infiltration.

AVANTAGES

- > Coût faible
- > Bonne intégration paysagère

INCONVÉNIENTS

- > Pas toujours réalisables en fonction du profil du terrain (terrain en pente par exemple)
- > Entretien paysager régulier à prévoir
- > Stagnation possible de l'eau





3. Infiltration par « Tranchée drainante »

Qu'est-ce que c'est ?

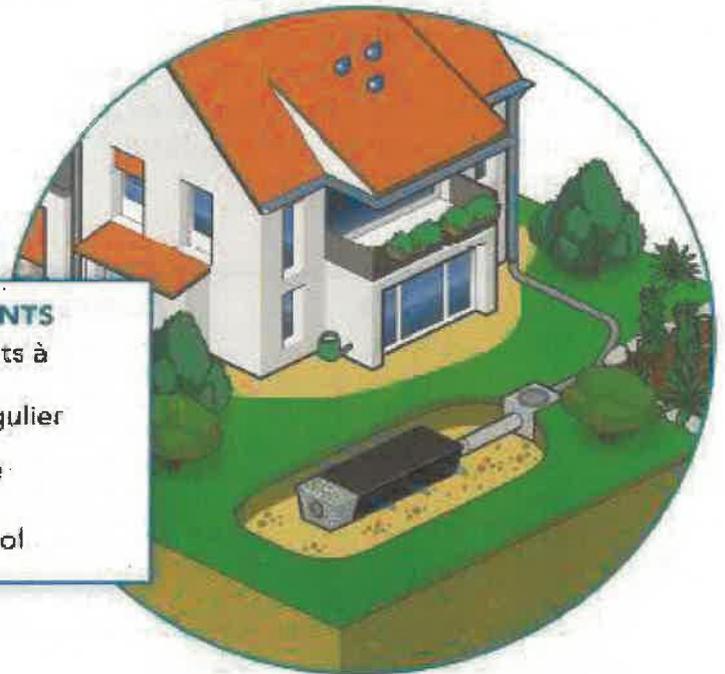
C'est une simple tranchée remplie de galets vers laquelle sont dirigées les eaux de ruissellement qui y seront stockées avant de s'infiltrer vers la nappe phréatique.

AVANTAGES

- > Solution efficace et peu coûteuse en matériaux

INCONVÉNIENTS

- > Terrassements à réaliser
- > Entretien régulier pour éviter le colmatage du système
- > Emprise au sol



4. Systèmes d'infiltration « Modules d'épandage »

Qu'est-ce que c'est ?

Ce sont des structures synthétiques creuses (cagettes, paniers, tunnels etc.) enterrées qui permettent aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol.

AVANTAGES

- > Installation rapide
- > Adaptabilité en fonction des contraintes de profondeur et de surface (mais utilisation d'une surface plus conséquente)

INCONVÉNIENTS

- > Coût
- > Entretien régulier pour éviter le colmatage du système
- > Emprise au sol





5. Systèmes d'infiltration « Puits d'infiltration »

Qu'est-ce que c'est ?

Le puits d'infiltration en buses béton ou plastique est un ouvrage de profondeur variable permettant un stockage et une infiltration directe des eaux pluviales dans le sol.

AVANTAGES

- > Emprise au sol réduite
- > Conception simple, système adapté à tous types de terrains

INCONVÉNIENTS

- > Entretien régulier nécessaire
- > Ouvrage en profondeur (pénalisant en cas de nappe haute)



6. En complément : le stockage en cuve ou citerne

Qu'est-ce que c'est ?

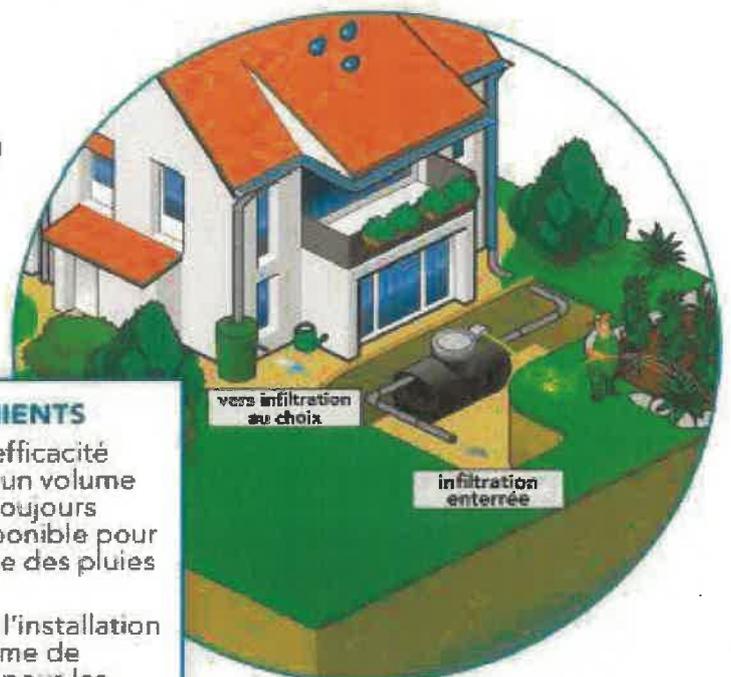
Directement reliées aux gouttières, disposées en surface ou enterrées, les cuves ou citernes collectent l'eau de pluie et constituent des réserves pour l'arrosage de votre jardin. Un système d'infiltration peut venir en complément du stockage pour évacuer le trop-plein.

AVANTAGES

- > Solution efficace et peu coûteuse (en surface), récupération d'eau gratuite pour l'arrosage et les travaux d'entretien

INCONVÉNIENTS

- > Pour une efficacité optimum, un volume vide doit toujours rester disponible pour le stockage des pluies à venir
- > Nécessite l'installation d'un système de pompage pour les dispositifs enterrés extérieurs



FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**A compléter après avoir lu attentivement le règlement d'assainissement collectif
de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)
Formulaire et règlement téléchargeables sur le site www.agglo-sarreguemines.fr**

DEMANDEUR

Mme M NOM et Prénom du propriétaire : _____
Date et lieu de naissance : _____
Raison sociale (pour les professionnels) : _____
N° SIRET (pour les professionnels) : _____
Adresse : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone fixe / mobile : _____
Email : _____ @ _____

LIEU DE RACCORDEMENT

Adresse : _____
Commune et Code Postal : _____
Lotissement : OUI NON Lot (si lotissement) : _____
Section(s)/Parcelle(s) : _____

NATURE DU PROJET

Construction individuelle neuve (indiquez N° permis de construire) : _____
 Immeuble collectif (indiquez N° permis de construire) : _____
Nombre de logements : _____
 Création d'un lotissement (indiquez N° permis d'aménager) : _____
 Réhabilitation (indiquer N° déclaration préalable/permis de construire) : _____
 Mise en conformité – déconnexion de fosse
↳ Diagnostic SPANC effectué : oui non (si non Rubrique : Téléchargement/Assainissement)



Local à usage professionnel Surface (m²) : _____

Nombre de Cellules : _____

Précisez la nature de l'activité :

Restaurant

Maison des soins

Commerce

Activités sportives

Hôtellerie

Enseignement

Autre : _____

Décrivez la nature de l'activité :

MODE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

(Voir plaquette « Gérer et valoriser les eaux dans mon jardin »)

Précisez la technique de gestion des eaux pluviales envisagée :

Infiltration directe naturelle

Infiltration par « noues et fossés »

Infiltration par « tranchée drainante »

Système d'infiltration « modules d'épandage »

Système d'infiltration « Puits d'infiltration »

Stockage en cuve/citerne _____ m³

Autre (précisez) : _____

PIECES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

Les plans présents dans le permis de construire ou déclaration préalable (inutile pour déconnexion de fosse)

Un plan de masse de l'habitation faisant apparaître :

la construction ;

les limites de propriété de la parcelle ;

le tracé du branchement ;

l'emplacement pressenti de la boîte de branchement;

les techniques de gestion des eaux pluviales employées

PROCEDURE D'ENVOI :

Ce formulaire est à compléter et à retourner :

- prioritairement par mail : declaration.travaux@agglo-sarreguemines.fr
- à défaut par courrier : **Hôtel de la Communauté- Services Techniques**
99 rue du Maréchal Foch
BP 80 805
57 208 Cedex

La CASC réalisera la mise en place de la boîte de branchement, y compris la canalisation jusqu'au collecteur public principal d'assainissement (cf. Chapitre2, article 7 du règlement d'assainissement collectif de la Communauté).

GRILLE TARIFAIRE :

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)			
	Maison individuelle	Logements contigus verticalement (par logement)	Logements contigus horizontalement (par logement)
Si taxe d'aménagement est inférieure ou égale à 5%	1 000,00 €	500,00 €	1 000,00 €
Si taxe d'aménagement est supérieure à 5%	Pas de PFAC		

PARTICIPATION AU BRANCHEMENT SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT			
	Tarif Hors Taxes	TVA	Tarif TTC
Pour raccordement d'une construction neuve	3 000,00 €	20%	3 600,00 €
Pour raccordement d'une construction de plus de 2 ans	3 000,00 €	10%	3 300,00 €

Le devis du montant de votre participation sera envoyé sur la base des informations transmises

DELAI ET CONDITIONS DE REALISATION

La demande peut être faite dans le cadre d'une nouvelle construction, d'une mise en conformité (ancien assainissement non collectif), d'une réhabilitation ou modification du branchement existant.

Attention : Il est de la responsabilité du demandeur de vérifier si son projet permet un écoulement gravitaire. Dans le cas contraire, il devra s'équiper d'un poste de relevage.

Conformément au règlement, le branchement sera réalisé dans les trois mois qui suivent la demande déclarée complète et la réception du devis accepté et signé par le demandeur (hors extension et cas particulier).

Je certifie avoir pris connaissance du règlement d'assainissement collectif (cocher la case).

Le : _____
à : _____

Signature du demandeur :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :

Transmission en mairie pour observation :

Signature :

Pour Accord,

Signature et tampon de la CASC :

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

SITE INTERNET : www.agglo-sarreguemines.fr

RUBRIQUE TELECHARGEMENT :

- Règlement du service d'assainissement collectif ;
- Formulaire de raccordement à l'assainissement collectif ;
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Demande de diagnostic ANC

EXTRAIT DU REGLEMENT :

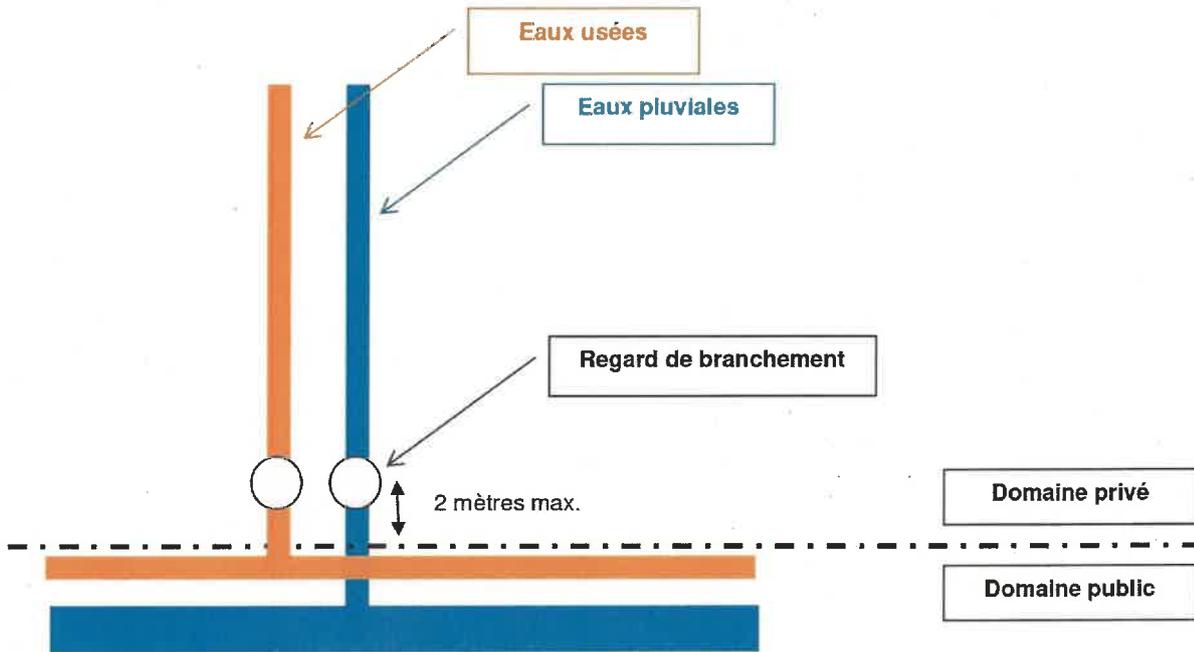
Article 3 : Systèmes d'assainissement

Système séparatif

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales, les eaux de source, de fontaine et de ruissellement. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).

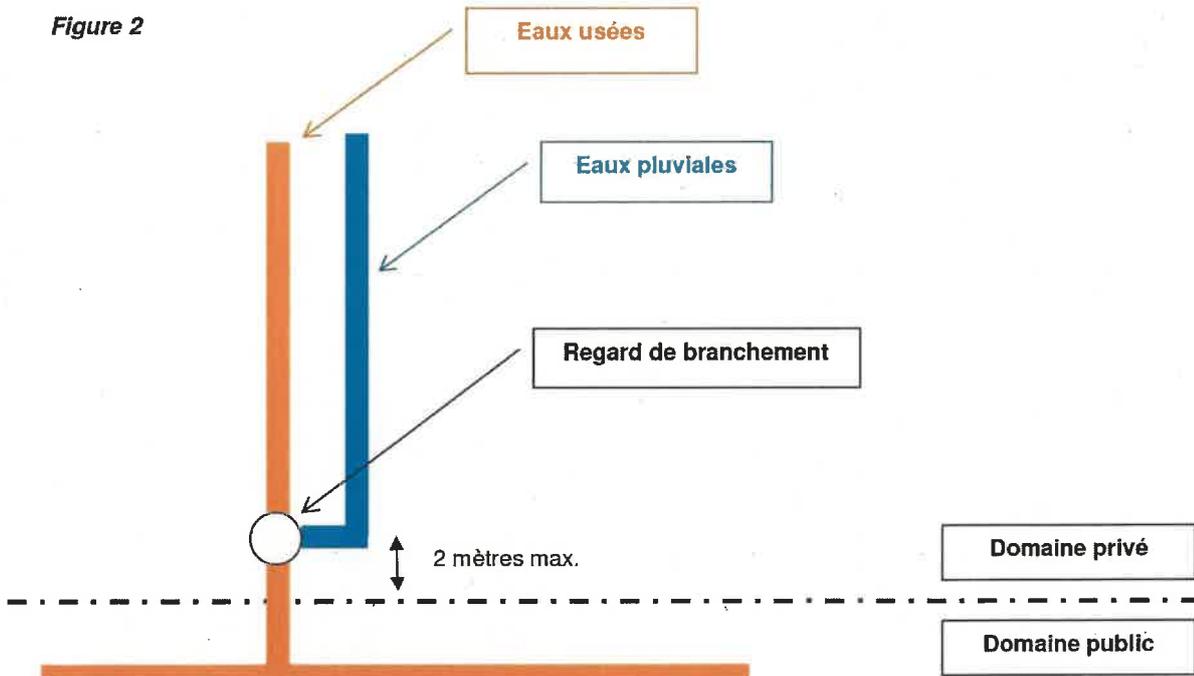
Figure 1

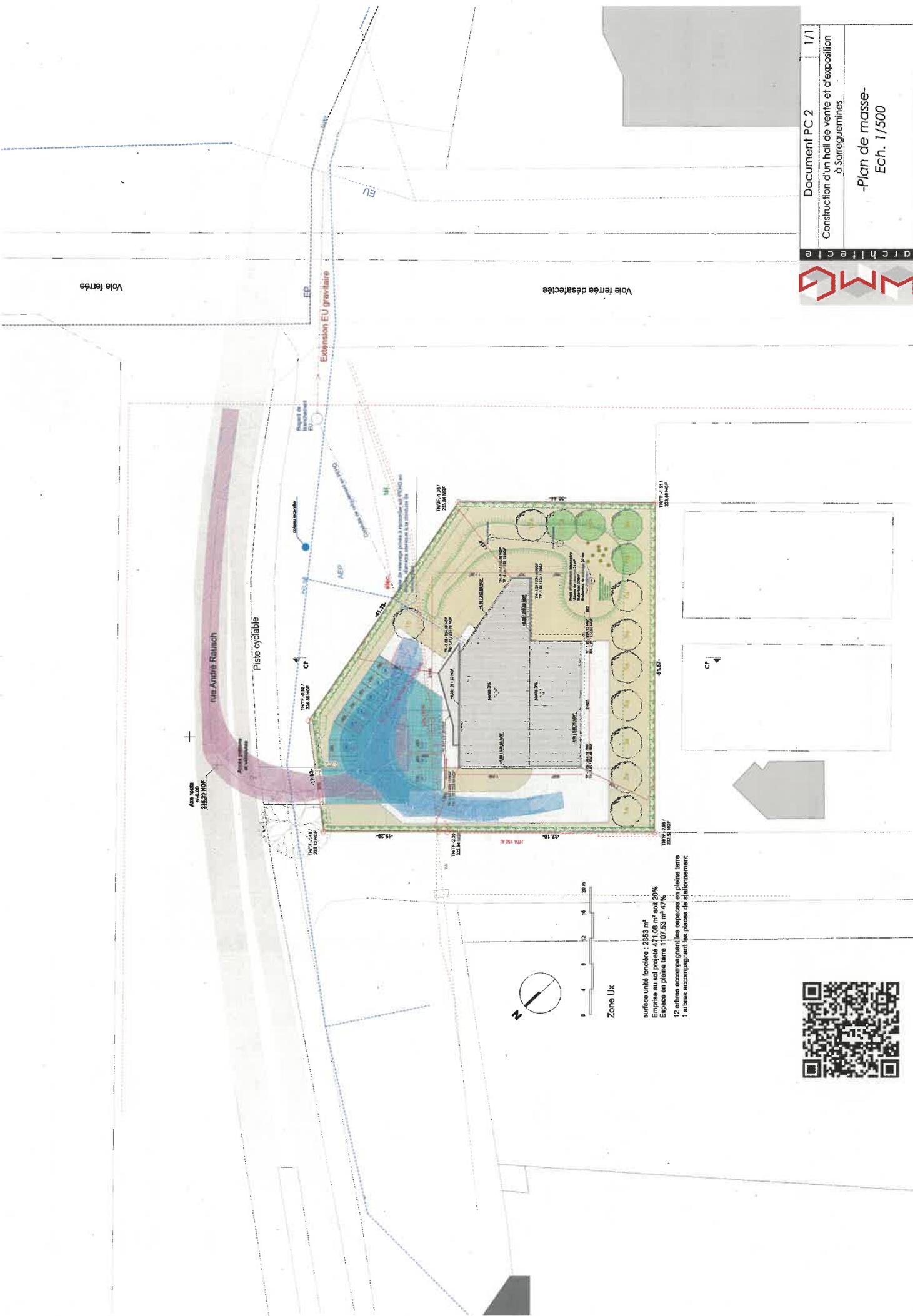


- **Système unitaire**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Figure 2





Zone Ux

surface utilis. foncier: 2850 m²
 Emprise au sol projeté 4708 m² soit 20%
 Espace en pleine terre 11035 m² soit 47%
 12 arbres accompagnant l'espace en pleine terre
 1 arbres accompagnant les places de stationnement





Service Urbanisme

Services Techniques :

Affaire suivie par : Fabienne Herborn

Tél : 03.87.28.37.11

Mail : fabienne.herborn@agglo-sarreguemines.fr

Réf dossier : PC 57 631 25 00017

Adresse terrain : rue André Rausch à Sarreguemines

Réf cadastrales : Section 68 parcelles 203 et 204

Objet : Demande de Permis de Construire

- P.J : - un formulaire de raccordement et participation au financement de l'assainissement collectif
- document d'information sur « la gestion des eaux pluviales à la parcelle »
- plan de masse modifié

Madame,

Par transmission du 24/06/2025, vous sollicitez l'avis de mes services concernant la demande de permis de construire adressée par la SCI NICALORO, représentée par Monsieur PRINZ Nicolas, domicilié au 26 rue du Blaueberg à Sarreguemines, pour le projet de construction d'une surface de vente pour revêtements de sol, carrelages, faïences et produits associés sur la zone industrielle de Sarreguemines.

Voici nos observations techniques et financières concernant l'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est maître d'ouvrage des installations publiques d'assainissement sur cette commune. Le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération est disponible sur le site <http://agglo-sarreguemines.fr> dans la rubrique « Téléchargements ».

Le terrain concerné par la demande se situe en zone d'assainissement collectif mais n'est actuellement desservi par aucun réseau d'assainissement. Une extension est toutefois prévue. Elle comprendra la pose d'un tuyau en PEHD jusqu'en limite de propriété, permettant le raccordement des eaux usées à l'aide d'un poste de relèvement privé.

Le constructeur devra impérativement remplir et retourner à la Communauté d'Agglomération le formulaire de raccordement joint à ce courrier lors de l'obtention de son permis de construire.

Le déversement d'eaux usées au réseau d'assainissement public est obligatoirement assorti :

- De la participation au financement de l'assainissement collectif, dès le raccordement au réseau public de collecte, sauf si la taxe d'aménagement est majorée.
- D'un contrôle des installations privatives d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement en vigueur, avec l'établissement d'un certificat de conformité.



Il est demandé au pétitionnaire de tenir compte de « la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est » téléchargeable sur le site <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr> dans l'onglet « eau, biodiversité, paysage/eaux pluviales » et de limiter au maximum l'imperméabilisation de la parcelle.

Comme indiqué dans le permis de construire, les eaux pluviales seront gérées séparément sur le terrain par infiltration (*voir les techniques 1 à 5 sur la plaquette « gérer et valoriser les eaux pluviales »*).

Un test de perméabilité est préconisé.

Aucun rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'assainissement n'est autorisé.

Il est fortement conseillé que tous les ouvrages restent accessibles pour un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de l'Eau

David CAMPANELLA

CHAPITRE 3 : La gestion des eaux et dispositifs de gestion des eaux

➤ Article 25 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui coulent naturellement de ces routes.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

Au droit des accès riverains, chaque propriétaire peut assurer la protection de sa propriété contre le ruissellement des eaux de surface de la chaussée par un dispositif adapté situé en limite du domaine public ou sur domaine privé, dans le respect des prescriptions du présent chapitre.

➤ Article 26 : Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le raccordement des eaux pluviales se fait sous la seule responsabilité du demandeur. Au besoin, il lui appartient de mettre en place un dispositif anti-refoulement, à même de le protéger de la montée des eaux jusqu'au niveau de la chaussée.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet des eaux de drainage doit également faire l'objet d'une autorisation fixant les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

Les eaux de drainage seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin, les eaux seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans l'exutoire aval.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage).

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

Affaire suivie par :
Sylvie GERHARDT
☎ 03 87 78 06 31
UTT SARREBOURG - CHATEAU-SALINS
N/Réf. : DPAT-DRM-S/DUT n° AG183/2025

Communauté d'Agglomération
SARREGUEMINES Confluences
Bâtiment des Services Techniques
99 rue du Maréchal Foch
57200 SARREGUEMINES

Metz, le 08 JUIL. 2025

Objet : PC 057 631 25 00017 à SARREGUEMINES

AVIS GESTIONNAIRE

La demande de Permis de Construire référencée ci-dessus concerne la construction d'un hall de vente et d'exposition le long de la RD 33B à SARREGUEMINES.

Le projet se situe en zone Ux du PLU et en agglomération où la police de la circulation relève de la compétence du Maire.

La division parcellaire du terrain a fait l'objet d'un avis favorable sur Déclaration Préalable en date du 11 octobre 2023.

J'émet un avis favorable sur ce dossier en précisant que l'aménagement de l'accès, ainsi que les travaux relatifs à la mise en place des divers réseaux sur le Domaine Public Routier Départemental devront faire l'objet d'autorisations de voirie.

Il conviendra de les solliciter auprès de l'Unité Technique Territoriale de SARREGUEMINES – BITCHE - 68 route de Siltzheim - 57200 REMELFING (tél : 03.87.35.03.90 – courriel : utt.sarreguemines-bitche@moselle.fr).

La gestion des eaux et les dispositifs de gestion des eaux devront être conformes aux articles 25 et 26 du règlement du Domaine Public Routier du Département (copie ci-jointe).

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes et de la Maintenance

Bénédicte HILT



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination
des politiques interministérielles

Affaire suivie par : Hélène Thomas
Tél. : 03 87 34 88 71
Mél. : helene.thomas@moselle.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président
de la communauté d'agglomération
Sarreguemines Confluences
99, rue du maréchal Foch
57200 Sarreguemines

à l'attention de Mme Neiter, service urbanisme

Metz, le

01-JUIL. 2025

OBJET : demande d'avis au titre de l'article L.752-1 du code de commerce (AEC)
demande de permis de construire n°PC 057 631 25 00017 déposée par la SCI NICALORO

RÉFER : votre notification par avis'au du 24 juin 2025
P.J. :

Par envoi rappelé en référence, vous m'avez adressé la demande de permis de construire visée en objet, pour avis au titre de l'article L.752-1 du code de commerce

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'une surface de vente de 226,94 m² dans une zone industrielle, dans la partie est de Sarreguemines (16, rue André Rausch). Ce bâtiment accueillera une activité d'exposition et vente de revêtements de sol, carrelage, faïence et produits associés.

Au vu des éléments transmis par vos soins, ce projet n'est pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale, au titre de l'article L.752-1 du code de commerce.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de bureau

Gilles Colle

Copie pour information à :
- M. le DDT SABE DA
- DCL BUAJ

NEITER Christelle

De: TARILLON, Anthony <anthony.tarillon@saur.com>
Envoyé: jeudi 26 juin 2025 13:31
À: NEITER Christelle
Objet: RE: Consultation de service - PC 57 631 2500017 - Sarreguemines

Bonjour,

Je vous adresse un avis favorable à votre demande, citée en objet.
Bonne journée.

Cdt,

Anthony TARILLON
Référént Réseau - Télérelève
2A rue Guttenberg
57200 SARREGUEMINES

M: +33 6 62 69 05 81
anthony.tarillon@saur.com

www.saur.com



De : NEITER Christelle <christelle.neiter@agglo-sarreguemines.fr>
Envoyé : mardi 24 juin 2025 14:12
À : TARILLON, Anthony <anthony.tarillon@saur.com>
Cc : FRITZ, Cedric <cedric.fritz@saur.com>
Objet : RE: Consultation de service - PC 57 631 2500017 - Sarreguemines

<https://www.swisstransfer.com/d/a75563bd-ea69-4c45-b1ba-aa38597ddca9>

Avec le lien c'est mieux ;)



Christelle NEITER

Instructrice Droit des Sols
Direction de la Cohésion Territoriale - service urbanisme

✉ christelle.neiter@agglo-sarreguemines.fr
☎ 03 87 28 97 42 du lundi au jeudi de 10h à 12h et les lundi mardi jeudi de 14h à 17h

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
99, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES

🌐 www.agglo-sarreguemines.fr   

Cet email et tous les fichiers attachés qu'il contient sont confidentiels et destinés exclusivement à l'usage des destinataires sauf erreur de saisie (si vous le recevez par erreur, merci de le retourner et de le supprimer). La publication, l'usage, la distribution, l'impression ou la copie non autorisée de ce message et des pièces jointes qu'il contient sont strictement interdits.

Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement. N'imprimez ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

De : NEITER Christelle
Envoyé : mardi 24 juin 2025 14:12
À : 'anthony.tarillon@saur.com' <anthony.tarillon@saur.com>
Cc : 'cedric.fritz@saur.com' <cedric.fritz@saur.com>
Objet : Consultation de service - PC 57 631 2500017 - Sarreguemines

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS un exemplaire du dossier suivant en application du code de l'urbanisme (et notamment de l'article R 423-50 et suivants):

Pétitionnaire : SCI NICALORO

Demande déposée le : 23/06/2025

Nature du projet : Construction d'une surface de vente pour revêtements de sols, carrelages, faïences et produits associés. À l'étage des locaux non accessibles au public. Voir PC04.

Adresse du projet : 16 rue André Rausch - 57200 Sarreguemines

Parcelle(s): 68 0203, 68 0204

Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de délai de réponse ou de décision de l'administration, me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse motivée dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande jointe, votre service est réputé émettre un avis favorable sur ladite demande.

Si des participations doivent être prescrites, vous voudrez bien me faire connaître le montant de la participation susceptible d'être exigée à l'occasion des travaux. Votre réponse devra être accompagnée des mentions relatives :

- A la nature juridique de la participation exigée
- A son mode d'évaluation
- A son montant en euros

Vous me transmettez ces informations dans le délai qui vous est imparti afin de les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi ces participations ne seront pas opposables.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.



Christelle NEITER

Instructrice Droit des Sols
Direction de la Cohésion Territoriale - service urbanisme

✉ christelle.neiter@agglo-sarreguemines.fr

☎ 03 87 28 97 42 du lundi au jeudi de 10h à 12h et les lundi mardi jeudi de 14h à 17h

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

99, rue du Maréchal Foch 57200 SARREGUEMINES

🌐 www.agglo-sarreguemines.fr   

Cet email et tous les fichiers attachés qu'il contient sont confidentiels et destinés exclusivement à l'usage des destinataires sauf erreur de saisie (si vous le recevez par erreur, merci de le retourner et de le supprimer). La publication, l'usage, la distribution, l'impression ou la copie non autorisée de ce message et des pièces jointes qu'il contient sont strictement interdits.

Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement. N'imprimez ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



Toute utilisation, copie, transfert ou impression d'un e-mail qui ne vous est pas destiné engage la responsabilité du

réciendaire. Si un e-mail vous est adressé par erreur, merci de le détruire et de garder confidentielles les informations dont vous auriez eu connaissance.

Avant d'ouvrir toute pièce attachée à cet e-mail, il appartient à tout réciendaire de vérifier l'absence de virus dans celui-ci, et ce, même si nous mettons en oeuvre des mesures contre les attaques virales : le groupe Saur ne pourra être tenu responsable si un virus infecte votre système.
